

MOTS CLEFS : contenu illicite – informatique – piratage – fournisseurs d'accès – médias

À mesure que le piratage sportif se structure et se professionnalise, les décisions concernant les blocages gagnent en précision. Le jugement rendu le 12 décembre 2025 relatif à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) marque une nouvelle étape dans l'ajustement du dispositif anti-piratage entre consolidation de son efficacité et maîtrise de son extension.

FAITS : En l'espèce, BeIN Sports France exploite plusieurs chaînes de télévisions payantes spécialisées dans la diffusion de compétitions sportives.

Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 (CAN), détenus initialement par la Confédération Africaine de Football (CAF), ont été cédés à titre exclusif à BeIN Media Group, laquelle concède une sous-licence à BeIN Sports France pour la diffusion de la compétition sur le territoire français métropolitain. Or, plusieurs sites internet et services IPTV accessibles depuis la France diffusaient gratuitement et en direct des compétitions sportives sur lesquelles BeIN Sports France détient des droits exclusifs dont certaines retransmissions comportant le logo de la chaîne. Ces services avaient pour objectif principal la diffusion non autorisée de manifestations sportives.

PROCÉDURE : Autorisée par ordonnance, la société BeIN Sports France a assigné plusieurs fournisseurs d'accès à internet devant le Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article L333-10 du Code du sport. Elle sollicitait la mise en oeuvre de mesures de blocage des dix noms de domaine identifiés, ainsi que des services non encore identifiés à la date de la décision, à compter du 20 décembre 2025 et jusqu'à la fin de la compétition.

PROBLÈME DE DROIT : Le Tribunal devait déterminer, sur le fondement de l'article L333-10 du Code du sport, s'il pouvait ordonner aux fournisseurs d'accès à internet des mesures de blocage préventif et dynamique visant des sites diffusant illicitement une compétition sportive ?

SOLUTION : Par jugement du 12 décembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris constate des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et au droit voisin de BeIN Sports France. Il ordonne aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer, à compter du début de la compétition et dans un délai de trois jours après signification, les dix noms de domaine litigieux ainsi que leurs sous-domaines, jusqu'au 18 janvier 2026. Le tribunal admet également le blocage dynamique des sites non encore identifiés via la procédure prévue à l'article L333-10 du Code du sport.

SOURCES :

Article L333-10 du Code du sport

Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n°24/55168

Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, *Google*, RG 24/15307

Tribunal judiciaire de Paris, 12 septembre 2024, RG n°24/06759

CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended c/ Sabam* aff C-70/10

Lutte contre le piratage des contenus sportifs et culturels : les préconisations de l'ARCOM pour renforcer l'efficacité des outils existants - *Légipresse* 2025.642

FAJGENBAUM (F) LACHACINSKI (T). Lutte contre le piratage sportif : élargissement du terrain de jeu des injonctions dynamiques - *Dalloz IP/IT* 2026.48



NOTE :

Alors que le spectacle sportif se déroule en direct sur les écrans, la décision du Tribunal judiciaire de Paris rappelle que la véritable bataille se livre désormais sur le terrain numérique où les droits d'exploitation audiovisuelle doivent affronter un piratage instantané et structuré.

La consécration d'un mécanisme efficace de protection des droits audiovisuels sportifs

En constatant, au vu des procès-verbaux produits, que plusieurs sites et services IPTV diffusaient sans autorisation des compétitions sportives sur lesquelles beIN Sports France détient des droits exclusifs, le Tribunal judiciaire de Paris retient l'existence d'atteintes graves et répétées au sens de l'article L333-10 du Code du sport. Les services litigieux ayant pour objectif principal la diffusion illicite des manifestations sportives, la condition légale est remplie. Cette caractérisation est déterminante car elle fonde la légitimité de l'intervention judiciaire et justifie le recours à des mesures de blocage à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet.

Ainsi, la reconnaissance de l'atteinte ouvre logiquement la voie et la mise en oeuvre d'un dispositif de protection effectif. Le tribunal ordonne non seulement le blocage des noms de domaine identifiés et de leurs sous-domaines, mais admet également l'application du mécanisme dynamique prévu par l'article L333-10 III du Code du Sport, permettant l'extension des mesures aux services non encore identifiés par l'intermédiaire de l'ARCOM. Ce faisant, la juridiction adopte une approche adaptée aux spécificités du streaming en direct caractérisé par la rapidité de reconstitution des sites pirates.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence désormais bien établie du Tribunal judiciaire de Paris ayant progressivement mobilisé les intermédiaires techniques de l'internet dans la lutte contre le piratage sportif. Après les fournisseurs à internet (TJ Paris, 26 juillet 2024), les injonctions ont été étendues aux moteurs de recherche (TJ

Paris, 16 janvier 2025) puis aux fournisseurs de DNS (TJ Paris, 12 septembre 2024). Le jugement du 12 décembre 2025 confirme ainsi la consolidation d'un dispositif juridictionnel devenu central dans la protection des droits audiovisuels sportifs.

Un pouvoir de blocage strictement encadré par une interprétation exigeante du principe de proportionnalité

Si le tribunal affirme l'efficacité du mécanisme prévu à l'article L333-10 du Code du sport, il en propose néanmoins une lecture rigoureuse, notamment quant à la temporalité et au champ d'application des mesures ordonnées (CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended c/ Sabam*).

En premier lieu, la juridiction adopte une conception stricte de la condition tenant à la prévention d'une atteinte grave et irréversible. La société demanderesse sollicitait le blocage dès le 20 décembre 2025, c'est-à-dire, la veille de la compétition. Le Tribunal judiciaire de Paris refuse cependant d'ordonner une telle mesure anticipée, considérant qu'aucun droit relatif à la CAN ne justifie un blocage avant le commencement effectif de la compétition fixé au 21 décembre.

Cette position est significative. Elle révèle que le juge ne se contente pas de constater que le caractère structurellement illicite des sites concernés, lesquels avaient déjà diffusé d'autres compétitions sportives sans autorisation. Il exige un lien concret et actuel entre l'atteinte alléguée et la manifestation sportive spécifiquement protégée. Le blocage ne peut donc être fondé sur une présomption générale de piratage, mais doit s'inscrire dans le cadre strict de la compétition concernée.

En second lieu, le tribunal encadre matériellement et territorialement la mesure. Il limite sa durée au calendrier officiel de la compétition, accorde un délai technique de trois jours aux fournisseurs d'accès pour sa mise en oeuvre et prévoit la possibilité de saisir le juge en cas de surblocage.



Surtout, il exclut l'application du dispositif aux territoires ultramarins en raison de l'inapplicabilité des dispositions du Code du sport dans ces collectivités.

Enfin, la juridiction rappelle que la question de la répartition des coûts relève de l'accord conclu sous l'égide de l'ARCOM au nom du respect de la logique de coopération institutionnelle voulue par le législateur.

Ainsi, si la décision confirme la solidité du dispositif anti-piratage sportif, elle illustre également une volonté d'en maîtriser l'extension. Le juge opère un équilibre entre l'efficacité de la protection des droits audiovisuels et le respect des exigences de proportionnalité évitant tout dérive vers un blocage préventif général et indifférencié.

Chaïnace Bachir

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026



Arrêt :

Sur les atteintes aux droits :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n 2021-1382 du 25 octobre 2021, * I.- Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...].

La société beIN Sports France a fait dresser par commissaire de justice plusieurs procès-verbaux de constat qui permettent d'établir que les sites internet accessibles depuis les adresses litigieuses diffusent des compétitions ou manifestations sportives sur lesquelles elle détient des droits exclusifs et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

[...]

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur lesquelles la société beIN Sports France jouit d'un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs de la société beIN Sports France au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport.

La société beIN Sports France est donc fondée à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de ses droits sur la Coupe d'Afrique des nations.

Sur les mesures sollicitées :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. [...]

II.- Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation. Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.»



Les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné de laisser un délai aux fournisseurs d'accès à internet de trois jours pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée.

[...]

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « III.- Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

[...]

IV .- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. » Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu partager entre les titulaires de droit et les fournisseurs d'accès à internet le coût des mesures de blocage ordonnées selon une répartition à définir dans le cadre d'un accord conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), ce qu'il conviendra de constater.

[...]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, Constate l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et au droit voisin dont est titulaire la société beIN Sports France sur la Coupe d'Afrique des nations 2025, commises au moyen de différents services de communication en ligne dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne en conséquence aux sociétés [...] de mettre en œuvre à compter du 21 décembre 2025, sous réserve d'un délai de trois jours suivant la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match de la Coupe d'Afrique des nations 2025, actuellement fixé au 18 janvier 2026, l'accès aux sites internet identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer.

